



ARRETE DU 27 MARS 2023

FETE DES LOGES 2023

REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

VU le Code de la Route, spécialement son Article R.225,

VU les Articles L.2122.21 – paragraphe 5 – L.2122.24, L.2131.1, L.2212.1, L.2212.2 – paragraphe 1 – et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de voirie Municipale et de circulation.

CONSIDERANT, les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité publique avant, pendant et après la fête foraine dite « fête des Loges »,

ARRETONS :

Article 1 :

La circulation à l'intérieur de l'enceinte de la fête des Loges est interdite à tous les véhicules, motocyclettes, bicyclettes (même tenues à la main), pendant toute la durée du déroulement de la fête.

Article 2 :

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

EN PERMANENCE :

- Pour les Services Départementaux de Secours et d'Incendie et les Services Municipaux,
- Pour les véhicules porteurs d'un macaron sur le pare-brise, délivré selon les conditions fixées dans le Règlement de la fête des Loges 2023.

A) – Véhicules à destination ou en provenance de la Maison d'Education de la Légion d'Honneur. Ces véhicules devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : carrefour entrée principale, allée des Chasseurs, allée des Moines (dont la largeur libre ne pourra être inférieure à 6 mètres), pour aboutir aux accès de cet établissement, sauf le jour de la remise des prix. Des macarons portant en gros caractères les lettres « L.H. » seront remis à l'Intendance de la Maison d'Education de la Légion d'Honneur.

B) - Suivant les conditions définies dans l'arrêté d'organisation de la fête des Loges 2023, il sera remis aux forains exerçant leur métier sur la fête, des macarons adhésifs avec le numéro de l'emplacement », pour leur permettre d'accéder à leur parc. Ces macarons devront être apposés sur les parebrises. Ils ne seront autorisés à emprunter les voies intérieures de la fête qu'entre l'heure de fermeture totale et 12 heures.

C) – Il en sera de même pour les Services dont l'accès se fait par l'Allée de Sécurité : le « S » sera la lettre de référence.

D) – Des macarons avec la lettre « O », seront délivrés aux Officiels, afin de leur permettre à tout moment l'accès et le stationnement sur le parking des Services Généraux.

E) – Des autorisations temporaires seront accordées pour permettre les livraisons journalières entre 6 heures et 13 heures. Ces autorisations seront délivrées par l'Administration Municipale, sur demande des intéressés.

F) – La vitesse limite autorisée dans l'enceinte de la fête des Loges est fixée à 20 km/h.

Article 3 :

Un sens unique de circulation sera institué. Le trafic se fera obligatoirement du Relais des Loges, route de la Mare aux Canes, étoile Richelieu en direction de l'Allée des Cuisines, Allée de sécurité ouest et Services Généraux.

Des panneaux seront posés à cet effet, cette voie devra permettre le passage des véhicules de secours à tout moment. (Voir plan de circulation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines).

Article 4 :

Les conducteurs de toutes les voitures, sont tenus de ne pas obstruer les routes de forêt ou d'accès à la fête des Loges et tout particulièrement les routes Saint-Joseph et du Grand Veneur aménagées en « Accès Pompiers ».

Article 5 :

Aucun stationnement ne sera toléré – même temporairement – sur toute la longueur des allées de Sécurité, ni sur le côté forêt. Entre les allées de Sécurité et l'arrière des baraques installées sur le côté gauche de l'allée Principale, aucun véhicule utilisé pour le transport de matériel ne sera toléré pendant la fête.

Article 6 :

Le stationnement est interdit au carrefour de l'entrée principale, sauf aux voitures de transport public de voyageurs. Les marchands ambulants ne pourront y exercer leur métier.

Les accès de la Maison de la Légion d'Honneur et les accès des parkings P1, P2 et P3 sont interdits à tous les stationnements.

Article 7 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions ci-dessus concernant le stationnement, sera enlevé par les Services de Police et mis en fourrière en cas de refus d'obtempérer et les frais ainsi occasionnés seront à la charge du propriétaire.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services Municipaux,
Le Chef des Services Départementaux d'incendie et de secours,
Le Chef de Police Municipale,
Le Commissaire de la fête,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **27 MARS 2023**




Arnaud PERICARD